JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2023043792

Dossier numéro : 2023-07-25/01

Titre

25 JUILLET 2023. - Circulaire n° 722 Adaptation du montant de l'indemnité kilométrique Période du 1er juillet 2023 au 30 juin 2024

Source : STRATEGIE ET APPUI

Publication : Moniteur belge du 25-07-2023 page : 62012

Entrée en vigueur : 25-07-2023

Table des matières

Art. M

Texte

Article M.
Cher Collègue,
Madame,
Monsieur,
En application de l'article 13 de l'arrêté royal du 18 janvier 1965 portant réglementation générale en matière de frais de parcours, le montant de l'indemnité kilométrique est fixé à 0, 4280 euro du kilomètre pour la période du 01 juillet 2023 au 30 juin 2024.
En application de l'article 3bis de l'arrêté royal du 24 décembre 1993 portant exécution de la loi du 6 janvier 1989 de sauvegarde de la compétitivité du pays, inséré par la loi du 23 avril 2015 concernant la promotion de l'emploi, l'indice des prix à la consommation visé à l'article 13, de l'arrêté royal du 18 janvier 1965 précité est remplacé par l'indice santé lissé.

(Image non reprise pour des raisons techniques, voir M.B. du 25-07-2023, p. 62013)

Copyright Moniteur belge